

## PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Séance du Jeudi 26 Janvier 2023

Date de la convocation : 20 Janvier 2023

Date d'affichage du P.V. : 2 Février 2023

*Nombre de membres afférents au Conseil municipal* : 15  
*Nombre de membres en exercice* : 15  
*Nombre de votants* : 13

Membres en exercice : M. CUVILLIER Guillaume ; Mme DIZENGREMEL Joëlle ; M. CAZIN Julien ; M. LEROY Alexandre ; M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel ; Mme ADELINIE Julie ; Mme MATIFAS Amélie, M. GARNIER Jacques ; Mme PÉRONNE Michèle ; Mme GARNIER Martine ; M. BERTRAND Hervé ; M. WURMSER Marc ; Mme GALAND-ALEXANDRE Céline ; Mme BERTRAND Adeline

Absent excusé : /.

Absents non excusés : M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme GARNIER Martine

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six janvier à vingt heures, le Conseil municipal de la commune d'Oresmaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PÉRONNE Michèle, Maire.

- 1°) *ACTes Aides aux communes et aux territoires – Appui aux projets locaux des communes rurales de moins de 2 000 habitants des Hauts-de-France*
- 2°) *Obligation de dépôt d'un permis de démolir en cas de démolition*
- 3°) *Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture*
- 4°) *Instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et Au*
- 5°) *Reversement de la taxe d'aménagement : Suppression*

Questions diverses.

Madame Martine GARNIER est élue secrétaire de séance.

### 1°) ACTES AIDES AUX COMMUNES ET AUX TERRITOIRES – APPUI AUX PROJETS LOCAUX DES COMMUNES RURALES DE MOINS DE 2000 HABITANTS DES HAUTS-DE-FRANCE

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal la liste des projets recevables, inscrits dans la nouvelle politique régionale intitulée « Aides aux communes et aux Territoires » (ACTes) dédiée aux communes de moins de 2000 habitants des Hauts-de-France :

Le projet de déconnexion du réseau d'assainissement entre dans la catégorie Biodiversité : Aménagements permettant de limiter les risques d'inondations par nouvelle organisation et/ou un nouvel usage des espaces, travaux de gestion des eaux pluviales par dé-imperméabilisation des sols.

Pour un montant de travaux estimé à 340 117 € HT  
Correspondant au chiffrage présenté par : VERDI

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- adopte le projet qui lui est présenté
- sollicite l'aide de la Région au titre de l'ACTes pour les communes de – 2000 habitants
- arrête le plan de financement suivant :

Plan de financement	Montant des travaux HT	Subvention de l'AEAP	DETR 2023 (30%)	ACTes	Emprunt Fonds propres (€ HT)
Travaux de déconnexion du réseau d'assainissement	340 117 €	133 021 €	95 015 €	15 000€	97 081 €

- d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Les demandes de subvention ont été réalisées auprès de l'Agence de l'Eau, de l'Etat pour la DETR et de la Région pour l'ACTes.

## 2°) OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS DE DÉMOLIR EN CAS DE DÉMOLITION

- Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- Vu l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;
- Vu l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé ;
- Vu les articles R 421-26 et R 421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 26 Septembre 2022, de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (Pour : 11 - Abstention : 2) :

- d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal ;
- de rappeler que sont dispensées de demandes d'autorisation préalables, les démolitions visées à l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme et notamment les démolitions :
- En application du code de la construction et de l'habitation sur le bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- En application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Sur les bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés.
- de préciser que les demandes de permis de démolir devront être assorties d'une décision favorable préalablement à la mise en œuvre des travaux ;
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

### **3°) OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION D'UNE CLÔTURE**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,
- Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
- Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
- Vu la délibération du 26 Septembre 2022, de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ... ) ;
- Considérant qu'en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de règlementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

Instaurer la déclaration préalable permettrait ainsi de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, ou encore si elle incohérente au regard de l'ambiance de la rue. Cette déclaration pourrait également éviter la multiplication de projets-non conformes et le développement éventuel de contentieux. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (Pour : 9 – Contre : 4) :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme ;
- de préciser que les demandes d'autorisation préalables devront être assorties d'une décision favorable préalablement à la mise en œuvre des travaux ;
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

### **4°) INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122- 22, 15°;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 Mai 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;
- Vu la délibération du 26 Septembre 2022, de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal d'ORESMAUX lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;  
Après en avoir délibéré ; le conseil municipal, à l'unanimité,

**Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs urbains et à urbaniser du territoire communal inscrits en zone U et Au et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

**Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

**Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

## **5°) REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT : SUPPRESSION**

L'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Celui-ci institue un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

C'est pourquoi, Madame le Maire propose d'annuler la délibération 34/2022, instituant le reversement de 1 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest.

Approbation à l'unanimité.

### **Questions diverses :**

### **Repas des aînés :**

Madame le Maire rappelle que le repas des aînés a lieu le dimanche 19 Mars.  
Les membres du conseil municipal décident du choix du menu et des cadeaux.

*Madame le Maire lève la séance à 21h00*

